Ajamont
ISSN : 3098-1425
Éditeur : Cour administrative d'appel de Toulouse

2026/2

Des gains déclarés selon le régime des plus-values des particuliers par un gérant associé unique d'une EURL lors du rachat de ses parts ne constituent pas un abus de droit

https://publications-prairial.fr/ajamont/index.php?id=446

Référence électronique
« Des gains déclarés selon le régime des plus-values des particuliers par un gérant associé unique d'une EURL lors du rachat de ses parts ne constituent pas un abus de droit », *Ajamont* [En ligne], 2026/2, mis en ligne le 09 septembre 2026, consulté le 27 novembre 2026. URL : https://publications-prairial.fr/ajamont/index.php?id=446

Droits d'auteur
CC BY-NC-SA 4.0

Prairial
Pôle éditorial
Lyon Saint-Étienne

DÉCISION DE JUSTICE

CAA Toulouse, 1ère chambre – N° 24TL00941 – Mme A...C... et M. B... D... – 12 février 2026 – C+

Pourvoi Conseil d'État n°514661

TEXTES

Résumé
Note universitaire :
Réduction du capital par rachat d'une société d... / Arnaud de Bissy

RÉSUMÉ

Droits d'auteur
CC BY-NC-SA 4.0

EURL (Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée) procédant à une réduction de son capital par rachat de parts à son gérant, associé unique – Déclaration des gains selon le régime des plus-values des particuliers prévu au 6° de l'article 112 du Code général des impôts et application de l'abattement renforcé de 85 % – Mise en œuvre par l'administration de la procédure de répression des abus de droit au motif que la réduction du capital n'était pas motivée par l'intérêt économique de l'entreprise et application du régime de taxation des revenus distribués – Opération commandée par une intention exclusivement fiscale révélant un abus de droit – Absence dès lors que la société a connu au cours des deux exercices précédents une diminution sensible de son chiffre d'affaires, que la réduction du capital n'est pas étrangère à l'intérêt économique de l'entreprise en permettant d'adapter le capital à son activité réelle et de limiter son exposition aux risques sociaux alors que l'article L. 225-207 du Code de commerce permet aux sociétés, libres de leur gestion, de réduire leur capital sans que cela soit motivé par des pertes.

1 Le gérant associé unique d'une EURL ayant bénéficié d'une plus-value à l'occasion du rachat, par la société, de ses parts peut, sans abus de droit, déclarer ses gains selon le régime des plus-values des

particuliers et non selon celui des revenus distribués dès lors que la réduction de capital de l'entreprise n'est pas étrangère à son intérêt économique, la société, qui avait auparavant augmenté à deux reprises son capital, ayant ensuite connu une diminution sensible de son chiffre d'affaires. Une telle opération n'est pas constitutive d'un abus de droit dès lors qu'elle ne peut être regardée comme ayant été commandée par une intention exclusivement fiscale.

Note - références

CE, 29 décembre 2000, M.X, n° 179647, publié au recueil

CE, 28 février 2007, Ministre de l'économie, n°284565, publié au recueil

CE, 29 mars 2017, Mme C...-B..., n° 394950, mentionnée aux tables

19-01-03-03 Abus de droit et fraude à la loi

NOTE UNIVERSITAIRE

Réduction du capital par rachat d'une société de ses propres titres et abus de droit

Arnaud de Bissy
Professeur à l'école de droit de Toulouse, université Toulouse Capitole, centre de droit des affaires (CDA)

Autres ressources du même auteur
UNIVDROIT : https://univ-droit.fr/universitaires/5107
IDREF : https://www.idref.fr/03485858X
ISNI : http://www.isni.org/0000000006494831
BNF : https://data.bnf.fr/fr/12556670

Droits d'auteur
CC BY-NC-SA 4.0

DOI : 10.35562/ajamont.514

1 La question anime les débats juridiques depuis plus de dix ans. Elle est celle de la fiscalisation des sommes distribuées par une société à ses associés au titre du rachat de leurs parts. La loi est pourtant claire désormais (depuis 2015) : c'est le régime des plus-values (privées ou professionnelles, selon les cas) qui doit s'appliquer, et non celui des distributions de bénéfices (Code général des impôts (CGI) art. 112, 6°). Compte tenu de l'intérêt que présente le régime des plus-values privées de cession de titres par rapport à celui des dividendes, le débat s'est déplacé sur le terrain de l'abus de droit. Ainsi, le rachat par une société de ses propres titres, de préférence à une distribution de dividendes, peut-il constituer un abus de droit au sens de l'article L. 64 du Livre des procédures fiscales (LPF) ? C'est à cette question, assez inédite en jurisprudence, que la cour administrative d'appel de Toulouse a répondu dans le contexte ci-après rappelé.

2 En l'espèce, l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée créée en 2006 avait, en 2015, procédé à une réduction du capital social de 20 000 euros au moyen d'un rachat de parts pour un montant de 200 000 euros. Conformément à l'article 112, 6° du CGI, il avait soumis son gain de cession (200 000 euros – 20 000 euros = 180 000 euros) au régime des plus-values privées de cession de titres, en prenant soin d'appliquer l'abattement de 85%, conformément à l'article 150-0 D, 1 quater, A, 3° du même code. Sans doute intriguée par le fait que, quelques années avant ladite réduction du capital, et par deux fois (en 2011 et en 2013), ce dernier avait été augmenté (le portant à 100 000 euros), l'administration fiscale avait en 2018 remis en cause l'application du régime des plus-values et appliqué la majoration de 80% pour abus de droit (CGI art. 1729). Selon elle, l'opération de rachat de ses propres titres, suivie de la réduction du capital non motivée par des pertes ne présentait aucune justification économique et avait pour seul objectif de permettre à l'associé unique d'appréhender des dividendes sous couvert de l'application du régime des plus-values privées sur cession de titres en contrariété avec l'intention du législateur.

3 Dans cette affaire, le Comité de l'abus de droit fiscal (CADF) avait rendu un avis défavorable à l'administration fiscale [2]. Cette dernière ayant décidé de ne pas suivre l'avis dudit Comité, le litige s'est poursuivi devant le juge de l'impôt. Si ses arguments convainquirent les juges de premières instance montpelliérains [3], il n'en fût pas de même devant la cour administrative d'appel de Toulouse qui juge que « *Dans l'ensemble des circonstances qui précèdent, l'administration n'apporte pas la preuve, qui lui incombe, que la réduction du capital litigieuse présentait un caractère artificiel poursuivant un but exclusivement fiscal* ».

4 Alors que jusqu'ici les juges s'étaient principalement penchés sur le champ d'application de l'article 112, 6° du CGI (I), c'est de l'abus de ce texte dont il est désormais question (II).

I – Le texte abusé

L'article 112, 6° du Code général des impôts dans sa rédaction actuelle résulte de la loi de finances rectificative pour 2014 [4]. Il dispose que : « *Ne sont pas considérés comme revenus distribués : … 6° Les sommes*

ou valeurs attribuées aux associés ou actionnaires au titre du rachat de leurs parts ou actions. Le régime des plus-values prévu, selon les cas, aux articles 39 duodecies, 150-0 A ou 150 UB est alors applicable. »
Conformément aux vœux du Conseil constitutionnel [5], il était destiné à mettre fin à une inégalité de traitement entre les rachats de titres, selon qu'ils sont rachetés aux fins d'annulation (C. Com. art. L.225-207), auquel cas on appliquait un régime « hybride » au gain de cession (mais principalement mobilier), ou bien aux fins d'attribution aux salariés (C. Com. art. L.225-208) ou dans le cadre d'un plan de rachat d'actions (C. Com. art. L.225-209), auxquels cas on appliquait le régime des plus-values.

Chacun se souvient du débat suscité par le Conseil constitutionnel lui-même en 2014 : le gain issu du rachat de titres devait-il être imposé comme un revenu mobilier ou comme une plus-value de cession ? À cet égard, le Conseil constitutionnel n'avait pas de religion, mais avait simplement demandé que le traitement fiscal soit le même, quel que soit le cadre juridique du rachat. La doctrine s'était divisée sur la question car les deux hypothèses pouvaient fort bien être envisagées, tant la distribution ressemble à un dividende du point de vue de la société, mais à un prix de cession vu du côté de l'associé. Personnellement, nous avions opté pour traitement en plus-value de cession, et ce pour deux raisons au moins. La première est juridique : c'est le cédant qui est imposé, pas la société, et on ne peut l'imposer différemment selon la qualité du cessionnaire (la société émettrice elle-même ou un tiers). La seconde est de nature économique : puisque le gain de cession a toujours été calculé par différence entre ce qui a été apporté (puis repris) et le prix de cession, il a nécessairement une nature de plus-value qui doit également se retrouver en fiscalité. Bien sûr, on nous rétorquera que le boni de liquidation est imposé comme un revenu mobilier, mais précisément, le traitement fiscal n'est pas cohérent au regard de sa nature économique qui est bien celle d'une plus-value [6]. Ce point aussi devra évoluer.

C'est donc la qualification de plus-value qui s'est imposée dans la loi en 2015 (CGI art. 112, 6°). Fondée en droit, elle présentait toutefois l'inconvénient d'ouvrir les portes de l'optimisation fiscale consistant à préférer un rachat de titres plutôt qu'une distribution de dividendes, ceci afin de faire bénéficier les associés du régime des plus-values [7],

et notamment de l'abattement renforcé de 85% comme dans notre espèce (CGI art. 150-0 D, 1 quater, A, 3°, préc.).

Logiquement, on pouvait penser que ce risque n'allait concerner que les réductions égalitaires de capital social, celles où il s'agit de rémunérer l'ensemble des associés et pas un seul ou quelques-uns, à la suite de leur retrait de la société. Dans ce cas en effet, la réduction du capital n'est que la conséquence du retrait et non pas son objet. De fait, l'application de l'article 112, 6° du CGI dans ce cas de figure pouvait apparaître comme incontestable. Pourtant, dans une affaire « *SARL SERCOM* », où une société à responsabilité limitée avait réduit son capital en rachetant 158 parts sociales appartenant à cinq des huit associés de la société, suivi d'une annulation de ces parts, l'administration a estimé que l'opération devait être regardée comme une distribution de dividendes assujettis au prélèvement forfaitaire non libératoire prévu par l'article 117 quater du CGI et aux prélèvements sociaux, sur le fondement de l'article 112, 1° du même code. Selon ce texte :

> « Ne sont pas considérées comme revenus distribués : 1° les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires le caractère de remboursements d'apports ou de primes d'émission. Toutefois, une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéfices et les réserves autres que la réserve légale ont été auparavant répartis ».

En l'espèce, d'autres réserves n'ayant pas été réparties, les sommes distribuées pouvaient, aux yeux de l'administration, être qualifiées de revenus distribués. Elle avait été suivie en cela par la cour administrative d'appel de Bordeaux aux termes d'une décision abondamment commenté [8]. Il y est d'abord mentionné que :

> « il résulte de l'instruction, point qui n'est d'ailleurs pas contesté par la société requérante, que l'unique objectif de ce rachat était la réduction de son capital social par diminution du nombre de ses titres » puis que « Or, dès lors que cette réduction de capital n'était pas motivée par des pertes, elle s'est traduite par une répartition, au profit des associés, de sommes qui, eu égard à la finalité de l'opération, répond au régime fiscal prévu au 1°) de l'article 112 du Code général des impôts et non au 6°) du même article ».

Par cette décision, la cour administrative d'appel de Bordeaux semblait donc affecter un domaine d'application différent aux 1° et 6° de l'article 112 du CGI, selon que la finalité de l'opération de rachat est la réduction du capital (application du 1°) ou la distribution de réserves (application du 6°). L'affirmation est doublement fausse. D'une part le 1° de l'article 112 ne vise que la première situation (réduction égalitaire du capital social non-motivée par des pertes). D'autre part, il ne fait pas de doute que l'article 112, 6° s'applique à tous les rachats de titres, avec ou sans réduction du capital, comme l'avait souhaité le Conseil constitutionnel en 2014 dans sa décision « *Machillot* ». Et c'est bien ce que juge le Conseil d'État dans l'affaire « *SERCOM* » en jugeant que :

> « Il résulte des dispositions du 6° de l'article 112 précité que, depuis le 1er janvier 2015, les sommes ou valeurs reçues par les actionnaires ou associés au titre du rachat de leurs actions ou parts sociales par la société émettrice sont imposées selon le régime des plus-values de cession. Sont sans incidence à cet égard le motif du rachat et la circonstance que ce rachat serait financé sur les bénéfices et réserves autres que la réserve légale ». [9]

On note que le caractère indifférent des motifs du rachat pouvait empêcher l'administration fiscale de se fonder sur l'abus de droit, réduit en conséquence à « *l'abus de l'article 112, 6°* ». La décision commentée montre, au contraire, qu'elle n'y avait pas renoncé.

II – L'abus du texte ?

Par principe, tous les textes sont susceptibles d'être violés ou abusés. L'article 112, 6° du CGI ne fait exception à la règle. Se fondant sur l'article L. 64 du LPF, l'administration devait, conformément aux règles de dévolution de la charge de la preuve à l'époque des faits, et dans la mesure ou l'avis du Comité de l'abus de droit fiscal lui avait été défavorable (V. *supra* n°3), démontrer que l'article 112, 6° avait été abusé (solution qui ne serait toutefois pas différente aujourd'hui, puisque l'administration supporte désormais en tout état de cause la charge de cette preuve) [10].

Pour rappel, le législateur avait, suivant la voie tracée par le Conseil d'État dans sa décision « *Janfin* » de 2006 [11] réécrit l'article L. 64 du

LPF comme suit :

> « Afin d'en restituer le véritable caractère, l'administration est en droit d'écarter, comme ne lui étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit, soit que ces actes ont un caractère fictif, soit que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles. ».

S'agissant de l'abus de droit par fraude à la loi, la preuve est donc double ; celle du but exclusivement fiscal de l'opération (critère subjectif de l'abus de droit) et celle de la méconnaissance des intentions du législateur (critère objectif). C'est à ce seul prix que l'on peut reprocher à un contribuable de s'être faussement placé dans le champ d'un texte (l'article 112, 6°), afin de bénéficier indûment du régime qu'il prévoit (celui des plus-values). Dans l'affaire tranchée par la cour administrative de Toulouse, ces deux points pouvaient être débattus.

S'agissant du premier, on sait que la jurisprudence a facilité la preuve du but exclusivement fiscal grâce à la technique présomptive (ou « par indices concordants »), sans quoi elle serait impossible à établir (sauf aveu du contribuable). De la sorte, le montage « artificiel », souvent lié à la fictivité de la société créée [12], permet de faire la démonstration d'un but exclusivement fiscal, en l'absence de toute rationalité économique. Il en va de même lorsque des opérations s'enchaînent rapidement, souvent l'une pour annuler l'autre (par exemple, des opérations « autour du coupon » en matière de distributions de dividendes, comme dans la décision « *Janfin* » précitée). Était-ce le cas en l'espèce ? Ce n'est pas sûr du tout. Certes, il y avait eu, en 2011 et 2013, des augmentations de capital par incorporation de réserves, mais c'était bien avant le rachat des titres en 2015, et surtout avant la modification législative de 2014, de sorte qu'il est difficile d'y voir un acte préparatoire. On nous dit aussi que le compte courant était débiteur à hauteur de 156 910,83 euros et que le rachat (d'un montant de 200 000 euros) avait permis d'éteindre la dette de l'associé envers la société. La belle affaire ! Une distribution

de dividendes portée au crédit du compte courant aurait eu le même effet [13], certes, sous un régime différent, mais les parties ne sont-elles pas libres de choisir la voie juridique la moins imposée pour éteindre une dette ? Pour tout dire, il ne nous semble pas que le but du rachat/annulation des titres soit exclusivement fiscal (sauf à rapporter la recapitalisation) ; n'est-ce pas plutôt l'extinction de la dette qui était le but de l'opération, et le rachat la technique utilisée pour y parvenir (de préférence à une distribution) ? La cour administrative d'appel de Toulouse parvient à la même solution en jugeant que l'opération de rachat présente un intérêt économique lié à l'assainissement de la situation financière de la société (point 9 de la décision).

Si l'on estime que le rachat de titres n'est pas motivé par des raisons exclusivement fiscales (critère subjectif de l'abus de droit), il devient sans intérêt de s'interroger sur sa contrariété aux objectifs des rédacteurs de l'article 112, 6° du CGI (critère objectif), les deux critères étant cumulatifs. C'est effectivement ce qui transparait à la lecture de la décision commentée. Il ne nous est toutefois pas interdit d'aller plus loin dans l'analyse, d'autant qu'elle sera brève et confirmative. Il convient en effet de rappeler la volonté du législateur de traiter *tous* (nous soulignons) les rachats de titres de la même façon, sans égard à leur motivation (V. *supra* n°5 et s.). Puisque tous les motifs sont pris en compte [14], on voit mal comment il serait possible d'utiliser le texte hors de sa finalité. Il ne pourrait en aller autrement que si la réduction du capital s'avérait être fictive ; notamment si la société avait, lors de la même assemblée générale, procédé à son augmentation pour un même montant [15]. Dans ce cas, il eut été possible de dire que le contribuable s'est abusivement placé dans le champ de l'article 112, 6° du CGI.

Si la motivation du contribuable n'est pas exclusivement fiscale, qu'il a légitimement choisi une voie plutôt qu'une autre pour atteindre cet objectif, et que l'opération n'est pas fictive, on ne voit pas en quoi il aurait commis un abus de droit en faisant racheter ses titres. En pratique, le débat se concentre autour de la rationalité économique de l'opération ; si le montage présente un caractère « artificiel » l'abus de droit peut être retenu [16], sinon il sera rejeté [17].

NOTES

1 CAA Toulouse, 1ère chambre, 12 février 2026, n° 24TL00941 : Dr. fisc. 2026, n°17, comm. 215, concl. A. Fougères, note J.-L. Bédier. – RJF 6/2026, n°456.

2 CADF, avis, séance n° 2/2021, 14 janvier 2021, aff. n° 2020-29, Dr. Fisc. 2021, n°43, comm. 403, obs. J.-F. Mandelbaum et V. Camatta.

3 TA Montpellier, 2ème chambre, 12 février 2024, n° 2201983.

4 L. n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, *de finances rectificative pour* 2014, art. 88 : JO 30 déc. 2014, texte n° 3 ; Dr. fisc. 2015, n° 1-2, comm. 12, note A. de Bissy.

5 Cons. const., 20 juin 2014, n° 2014-404 QPC, *Machillot* : Dr. fisc. 2014, n° 30, comm. 467, note A. de Bissy et M. Ferré ; RJF 10/14, n° 927.

6 A. de Bissy, note sous CE, 31 juillet 2009, n° 296052, Sté Fiteco : Dr. fisc. 2009, n°43, comm. 509, concl. E. Glaser.

7 V. déjà, avant la modification législative de 2014, H. Hovasse, *La réduction de capital, instrument d'optimisation de la fiscalité des dividendes* : Dr. fisc. 2012, n°21, comm. 301.

8 CAA Bordeaux, 16 avril 2024, n° 22BX01822, SARL SERCOM : Dr. fisc. 2024, n° 44, étude 364, obs. A. Tailfer et A. Chung. - Dr. fisc. 2024, n°39, chron. 336, obs. N. de Boynes ; JCP éd. Not. 2025, n°27, 1118, note R. Mortier, D. Boulaud et H. Fabre ; Defrénois, 6 juin 2024, n° 20, obs. D. Gutmann ; Add. - E. Dinh, *Réduction de capital dans le cadre du rachat par une société de ses propres titres : un débat étrangement relancé* ! JCP éd. E, 2024, n°29, 1233.

9 CE, 15 octobre 2025, n° 495120, SARL SERCOM : Dr. fisc. 2026, n°3, comm. 13, concl. B. Lignereux, note A. Tailfer et A. Pintureau.

10 LPF art. L. 192 mod. L. n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, *de finances pour* 2019, art. 202 (V).

11 CE, 27 septembre 2006, n° 260050, *Société Janfin* : Dr. fisc. 2006, n° 47, comm. 744, concl. L. Olléon ; RJF 12/2006, n° 1583. *Add.* O. Fouquet, *Fraude à la loi et abus de droit* : Dr. fisc. 2006, n°47, étude 65.

12 V. CE 18 mai 2005, n° 267087, *Sté Sagal* : Dr. Fisc. 2005, n°44-45, comm. 726, concl. P. Collin.

13 Ce serait sans doute alors posée la question de la disponibilité du revenu inscrit au crédit d'un compte courant débiteur. Notons que la Cour administrative d'appel de Toulouse a, dans le même arrêt, rejeté la contestation d'une seconde rectification concernant une somme inscrite au compte courant détenu par le contribuable dans une autre société. Nous nous en tenons seulement à l'abus de droit contenu dans la première rectification.

14 CE, 15 octobre 2025, n° 495120, SARL SERCOM, préc.

15 V. CADF, avis, séance du 1er octobre 2021, aff. 2021-20, Dr. Fisc. 2022, n°11, chron. 144, obs. N. de Boynes.

16 V. TA Bordeaux 17 octobre 2024, n° 2205287 : RJF 5/25 n° 342, concl. E. Willem (C 342).

17 V. TA Montreuil 7 novembre 2024, n° 2215137 : RJF 5/25 n° 341, concl. Y. Khiat (C 341).

INDEX

Rubriques
Contributions et taxes